



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2020-134

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

Sommaire

42_Préf_Präfecture de la Loire

42-2020-10-30-001 - Arrêté 366 portant commission de recensement pour la CCU (2 pages)

Page 3

42-2020-10-29-001 - ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DÉLIVRÉ À LA S.A.R.L. « ONDAINE BUREAUX » EN QUALITÉ D'ENTREPRISE DOMICILIATAIRE (1 page)

Page 6

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2020-10-22-002 - Arrêté refus de dérogation au repos dominical Société BEE ENGINEERING (2 pages)

Page 8

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-10-30-001

Arrêté 366 portant commission de recensement pour la
CCU



ARRÊTÉ N° 366 DU **30 OCT. 2020**

PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE RECENSEMENT ET DE DÉPOUILLEMENT DES VOTES DANS LE CADRE DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIÈRE D'ÉLABORATION DE SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE, DE PLANS LOCAUX D'URBANISME ET DE CARTES COMMUNALES

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 132-14 et R. 132-10 et suivants,

Vu le code électoral,

Vu l'arrêté N°296 du 29 septembre 2020, portant organisation de l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Il est constitué une commission départementale chargée du recensement et du dépouillement des votes des maires et présidents des établissements publics compétents en matière d'urbanisme, en vue d'élire les maires ou les conseillers municipaux, membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales.

Article 2 : La commission est présidée par Monsieur Christophe Birault, directeur de la citoyenneté et de la légalité (DCL) représentant la préfète de la Loire.
Le secrétariat sera assuré par deux fonctionnaires de la DCL.

Article 3 : Les candidats figurant sur la liste unique présentée par l'AMF 42 ont la possibilité d'assister au dépouillement et de désigner un membre de la liste en qualité d'assesseur.

Article 4 : La commission départementale chargée du recensement et du dépouillement se réunira en préfecture de la Loire le **mardi 3 novembre 2020** à 10 h 00 à l'annexe de la préfecture, bâtiment de la Loire Républicaine sis 14-16 place Jean Jaurès – 42000 SAINT ETIENNE, salle 120.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général


Thomas MICHAUD

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet www.loire.gouv.fr :
2, rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2:2

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-10-29-001

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DÉLIVRÉ À LA
S.A.R.L. « ONDAINE BUREAUX » EN QUALITÉ
D'ENTREPRISE DOMICILIATAIRE**

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DÉLIVRÉ À LA S.A.R.L. « ONDAINE BUREAUX » EN QUALITÉ
D'ENTREPRISE DOMICILIATAIRE**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

VU le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R123-166 et suivants ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU la circulaire NOR IOCA 1007023 C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

VU la demande d'agrément du 12 octobre 2020 complétée le 21 octobre 2020 de la S.A.R.L. « ONDAINE BUREAUX » dirigée par Monsieur Alain NOIRY, dont le siège social est Parc Holtzer 50 Rue Holtzer 42240 Unieux (N° 835 075 110 RCS ST ETIENNE) ;

VU l'extrait kbis du 20 octobre 2020 de la S.A.R.L. « ONDAINE BUREAUX » ;

Considérant que les conditions prévues aux articles L.123-11-3 et R.123-166-2 du code du commerce sont satisfaites ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : La S.A.R.L. « ONDAINE BUREAUX », sise Parc Holtzer 50 Rue Holtzer 42240 Unieux , dirigée par Monsieur Alain NOIRY, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de **SIX ANS** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est **ED-42- 32**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois en préfecture conformément aux dispositions de l'article R123-66 du code du commerce.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 29 octobre 2020

pour la préfète et par délégation
le secrétaire général
SIGNÉ : Thomas MICHAUD

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2020-10-22-002

Arrêté refus de dérogation au repos dominical Société BEE
ENGINEERING

Département de la Loire
Service Coordination Travail

ARRÊTÉ n° 20/24

Affaire suivie par : Dorota DASZYK
Tél. : 04 77 43 41 75
Mèl. : ara-ud42.sct@direccte.gouv.fr

VU le chapitre II du Titre III du livre 1^{er} 3^{ème} partie du Code du Travail et notamment les articles L 3132-3, L 3132-20 et suivants, L 3132-25-3 et R 3132-16 ;

VU la demande présentée le 15 octobre 2020 (datée du 13 octobre 2020) par la société BEE ENGINEERING – 93 Rue Nationale – 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT tendant à obtenir pour un salarié, Ingénieur Consultant, l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical le dimanche du 1^{er} novembre 2020 pour des travaux de réfection de la résine de sol et de remise en place des équipements sur le site d'un de ses clients l'usine JACOB DOUWE EGBERT – 3 Boulevard Pierre Desgranges – 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON ;

CONSIDERANT que l'opération s'effectue dans le cadre d'une mission d'assistance technique au suivi des travaux pour l'agrandissement de l'usine;

CONSIDERANT que les salariés de la société BEE ENGINEERING ne bénéficient d'aucun accord sur le travail du dimanche et qu'aucune disposition unilatérale n'a été établie ;

CONSIDERANT que les représentants du personnel n'ont pas encore été consultés ;

CONSIDERANT que l'entreprise justifie sa demande par le fait que l'usine sera à l'arrêt le dimanche 1^{er} novembre (coupure générale de l'usine) et que les techniciens de maintenance ne travailleront pas exceptionnellement ce jour-là ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions des articles L 3132-21 et R 3132-16 du code du travail, des avis consultatifs doivent être exprimés par différentes instances dans le délai d'un mois suivant leur saisine, que la situation d'urgence dispensant le service instructeur d'une telle procédure n'est pas justifiée dans la demande ;

CONSIDERANT de ce fait que la demande datée 13 octobre et reçue le 15 octobre a été envoyée trop tardivement pour nous permettre de procéder aux consultations prévues aux articles ci-dessus,

CONSIDERANT enfin, qu'il n'est pas établi que le repos simultané de tout le personnel, le dimanche, compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement,

DECIDE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation au repos dominical présentée par la société BEE ENGINEERING, pour intervenir chez son client JACOB DOUWE EGBERT – 3 Boulevard Pierre Desgranges – 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON le dimanche 1^{er} novembre 2020 est **REFUSEE**.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la LOIRE de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une copie de la présente décision est transmise à l'inspecteur du travail de la SE3

Saint-Etienne, le 22 octobre 2020

P/Le Préfet,
Par délégation le DIRECCTE,
Par subdélégation le Directeur

Alain FOUQUET

Voies de recours :

La décision peut faire l'objet dans les deux mois de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif-184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 – ou par la voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr